

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE A  
L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**  
Représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par le  
Conseil départemental n° 5/04 en date du 19 juin 2020, domicilié 77010

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20200619-lmc100000020640-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 24/06/2020

Réception Préfet : 24/06/2020

Publication RAAD : 24/06/2020

ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part

ET

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE**  
représentée par sa directrice, Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, dûment habilitée, domiciliée, 30  
rue Rosa Bonheur 77000 MELUN,

ci-après dénommé « **la C.A.F.** »,

D'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Département favorise l'accès des collégiens à la restauration scolaire en proposant une aide financière en fonction des ressources parentales et de la composition du foyer par le biais du dispositif nommé CantiNéo77.

Dans ce cadre, le Département sollicite la Caisse d'allocations familiales afin qu'elle informe chaque famille éligible, selon les critères retenus par le Département, de l'aide départementale qui lui est proposée ainsi que des modalités d'obtention de celle-ci.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de définir les modalités d'information des familles seine-et-marnaises ayant un enfant collégien éligible à l'aide à la restauration scolaire et de permettre une simplification administrative de leur démarche.

La présente convention fixe les termes de ce partenariat.

**ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA C.A.F.**

**1) Modalités**

2.1.1 La C.A.F. s'engage à adresser, au plus tard le 31 août 2020, à toutes les familles seine-et-marnaises ayant des enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009, et présentant un quotient C.A.F. inférieur ou égal à 650 € un courrier comprenant :

- Une lettre du Président du Conseil départemental où figure un coupon restauration par enfant né entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009.
- Un mode d'emploi pour faire valoir l'aide départementale accordée auprès du collègue.

La C.A.F. s'engage à informer le Département de la date d'envoi de ce courrier aux familles

2.1.2 Le coupon restauration par enfant portera les indications suivantes :

- Le nom, le prénom, la date de naissance de l'enfant,
- Le nom, le prénom du représentant légal de l'enfant,
- le quotient familial C.A.F. de la famille du mois de mai,
- le numéro du coupon, correspondant au numéro d'ordre du bénéficiaire

2.1.3 La C.A.F. s'engage à fournir au Conseil départemental un fichier anonymisé des allocataires ayant des enfants collégiens mentionnant : le quotient familial et le numéro de coupon, correspondant au numéro d'ordre du bénéficiaire.

2.1.4 Les courriers retournés à la C.A.F. suite à une non distribution postale ou par les familles seront détruits par la C.A.F.

2.1.5 La C.A.F. s'engage à détruire l'ensemble des fichiers relevant de l'opération comportant des informations nominatives au plus tard 6 mois après leur transmission aux familles et à dresser un procès-verbal de destruction.

## **2) Dispositions matérielles**

2.2.1 La C.A.F. s'engage à concevoir les requêtes et effectue les traitements informatiques

2.2.2 Les enveloppes sont fournies par le Département.

2.2.3 La lettre du Conseil départemental où figurent les coupons de restauration par enfant ainsi que le mode d'emploi sont fournis, imprimés et complétés par la C.A.F. selon un modèle fourni par le Conseil départemental.

2.2.4 La C.A.F. met sous pli le courrier et les documents par enfant

2.2.5 La C.A.F. affranchit et poste les courriers.

## **3) Dispositions financières**

2.3.1 La C.A.F. prend en charge les coûts des traitements suivants :

- La destruction des plis non distribués et informe le Département de leur nombre

2.3.2 La C.A.F. fait l'avance des dépenses suivantes sur la base de 18000 exemplaires estimées :

- L'impression de la lettre signée par le Président du Conseil départemental
- La pré-impression du coupon restauration et du mode d'emploi par enfant
- L'impression des champs manquants sur le coupon restauration
- La mise sous pli
- L'affranchissement des courriers
- Des frais de gestion et coordination du projet

2.3.3 Ces frais sont estimés à la date de la signature de la présente convention à 10 300 €. Ce montant sera réactualisé compte tenu des frais réellement engagés, à l'issue de la réalisation de l'opération.

#### **4) Modalités de remboursement**

La C.A.F. facturera les frais pour lesquels elle a fait une avance (cf article 2.32) et s'engage à transmettre la facture au Département au plus tard le 15 novembre 2020.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à régler les frais engagés par la C.A.F. dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

Le Département s'engage à répondre aux observations ou réclamations qui pourraient provenir d'une mauvaise interprétation des documents par les familles.

Le Département s'engage à recueillir le consentement des familles pour l'utilisation des données contenues dans le coupon et à assurer la traçabilité de ce consentement pendant une durée de six mois.

Le Département s'engage à positionner une case à cocher obligatoire, dans le formulaire d'inscription en ligne, autorisant le Département à utiliser les données non-nominatives transmises par la C.A.F. aux fins du traitement automatisé de la demande. Cette autorisation sera conservée par le Département et transmise sur demande de la C.A.F., par lot, par échantillon ou unitairement. Le Département facilitera toutes les mesures de vérifications ou d'audit que la C.A.F. ou la C.N.A.F souhaiteraient diligenter dans le strict cadre de ce projet.

Au regard du caractère confidentiel des données, le consentement libre et éclairé des familles doit être recherché pour leur utilisation. Le Département s'engage à faire figurer dans son télé-service la mention suivante : « J'autorise le Département de Seine-et-Marne à utiliser le numéro de coupon ainsi que mon quotient familial afin de vérifier leur validité lors du traitement automatisé de ma demande ».

Le Département s'engage à fournir à la C.A.F., selon les spécifications techniques fournies par celle-ci, les documents nécessaires à l'opération et notamment la lettre aux familles et le mode d'emploi, au plus tard le 15 juin 2020.

Le Département met en place un dispositif de prise en charge des appels téléphoniques des familles concernées par « CantiNéo77 » et s'engage à ne renvoyer aucune de celles-ci vers la C.A.F.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de la signature par les parties pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le  
en deux exemplaires originaux

<p>Pour la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne La Directrice,</p> <p>Gaëlle CHOQUER-MARCHAND</p>	<p>Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p> <p>Patrick SEPTIERS</p>
--	--